



AUTORISATION D'ALEVINAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 - 168 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Adresse : 20, boulevard du 8 mai 1945 – boîte postale 643 – 65006 TARBES

Nature de la demande : alevinage des cours d'eau de montagne sur le secteur de Luz-Gavarnie et survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en Hautes-Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt, eaux et pêche au Parc National des Pyrénées

La Directrice de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 5 juillet 2017,

Vu la demande de Monsieur le Président de la fédération des Hautes-Pyrénées en date du 8 juin 2022.

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 1 – Objet de l'autorisation

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées autorise la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour le compte de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, à procéder à l'introduction d'alevins dans les cours d'eau de montagne.

Article 2 – Prescriptions particulières

Les tronçons de cours d'eau suivant pourront faire l'objet d'introduction d'alevins dans les conditions qui figurent dans le tableau suivant :

Secteur	Nom du cours d'eau	Tronçon alevivable		Espèces	Quantité
		Limite amont	Limite aval		
Luz	Ru du Tourat	Altitude 2400 m	Lac de Bugaret	SF	1000

TRF : Truite fario (*Salmo trutta fario*) ; SF : Saumon de fontaine (*Salvelinus fontinalis*)

L'alevinage du ruisseau de Campbielh est possible sur le tronçon limitrophe à la zone cœur du parc mais aucunement sur la partie où les deux berges du cours d'eau sont dans la zone cœur du parc national (en amont de la cabane de Sausset).

Il est entendu par « *alevin* » des poissons nés de l'année en cours.
Ils seront de taille inférieure à 6 centimètres.

Les alevins qui seront introduits, proviendront d'un établissement disposant de l'agrément zoosanitaire et de la qualification « *zone indemne* » pour la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI). Le bénéficiaire doit être capable de justifier du bon respect de ces éléments.

Le bénéficiaire s'engage à perturber le moins possible les milieux lors de l'opération.

Article 3 – Survol

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées pour le compte de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « Les pêcheurs barégeois » à organiser des survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : 12 juillet sur le secteur de Luz
- Points de départ : DZ de Viella
- Points d'arrivée : Ru du Tourat + Ruisseau de Campbielh – cabane de Sausset (limitrophe ZC)

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- Objet du survol : Alevinage des torrents de montagne sur le secteur de Luz
- Moyens aériens : Hélicoptère de France

Les prescriptions générales en matière de survol dans la zone cœur du parc national devront être respectées :

- Evitement des zones de sensibilité majeure « rapace » actives
- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des lisières forestières (300 m) et arbres isolés
- Evitement des barres rocheuses (300 m)
- Pas de survol à proximité des névés
- Evitement des franchissements au raz des crêtes
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
- Pas de vol en rase motte

Les prescriptions spécifiques complémentaires pour ce survol sont les suivantes :

- Confirmer la réalisation des opérations au secteur de Luz si possible 48h avant
- Eviter strictement les zones de sensibilité majeure actives (cf annexe 1)
- Limiter au maximum le survol de la zone sensible bouquetin (cf annexe 1). Dans la zone bouquetin, vol à allure réduite, le plus haut possible et surtout le plus éloigné possible des crêtes et zones rocheuses
- Accès la zone Tourrat par le refuge Packe (pas de vol dans le vallon des Lits)
- Accès à Sausset en restant rive gauche du torrent de Campbielh.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'opération.

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2022. L'opération est prévue le mardi 12 juillet 2022.

Le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées (Luz : Nicolas LAFFEUILLADE 07-78-60-47-47) de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement de l'opération.

En cas de report, le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées de la nouvelle date retenue.

Le bénéficiaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées un compte-rendu de ces opérations.

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Une copie de la présente autorisation sera détenue par le responsable de l'opération et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 6 - Publication

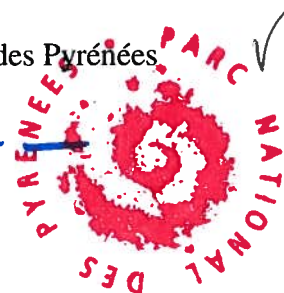
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 23 juin 2022.

La Directrice
du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH

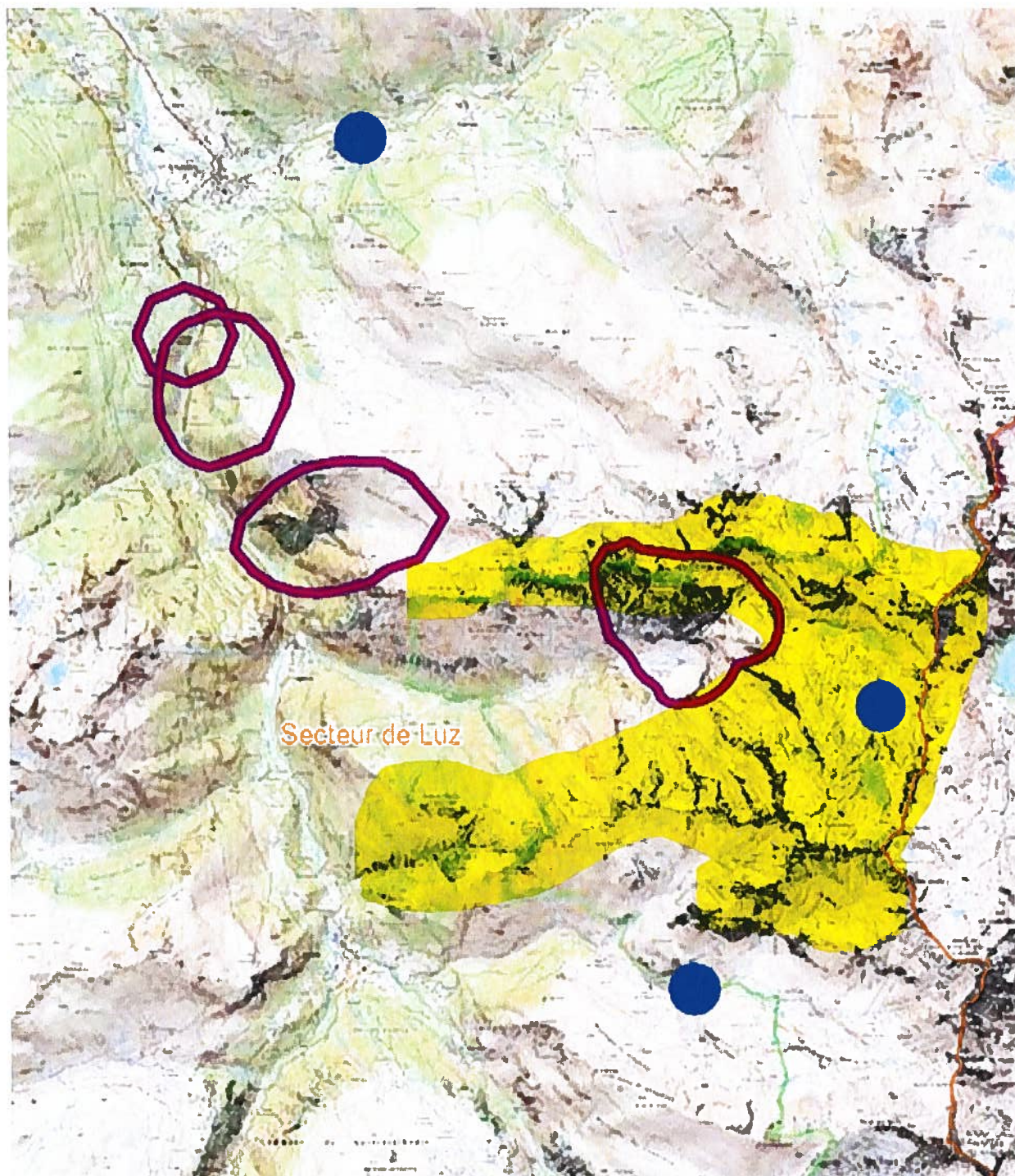


La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 : Carte de zones sensibles

En jaune : zone de sensibilité « bouquetin »

En rose : zones de sensibilité majeure (ZSM) « rapace » actives



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.